



# Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA BIODIVERSITÉ  
PRÉSERVONS LA BIODIVERSITÉ DES TERRES ARIDES

**22 Mai  
2006**



RÉALISONS L'OBJECTIF DE 2010!

Ref.: SCBD/BS/WDY/jh/55013

le 1<sup>er</sup> juin 2006

## NOTIFICATION<sup>1</sup>

### **Actions suggérées ou requises par la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP-3) concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés (paragraphe 2(b) et 2(c) et paragraphe 3 de l'Article 18)**

Madame / Monsieur,

J'aimerais vous faire parvenir, pour votre information et pour action éventuelle, une copie des décisions BS-III/8 et BS-III/9 qui traitent des paragraphes 2(b) et 2(c) de l'Article 18 concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés, laquelle a été adoptée à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP/3), qui a eu lieu du 13 au 17 mars 2006, à Curitiba, au Brésil. Une copie du rapport de cette réunion est aussi disponible sur le site web du Secrétariat à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org/doc/meeting.aspx?mtg=MOP-03>

J'aimerais tout particulièrement attirer votre attention sur les paragraphes des décisions BS-III/8 et BS-III/9 concernant les paragraphes 2(b) et 2(c) de l'Article 18 que je juge important pour les Parties, notamment où les Parties et les autres gouvernements sont priés de transmettre au Secrétaire exécutif, de plus amples informations ou des commentaires, au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

La réunion de la COP-MOP/3 a prié :

(i) les Parties au Protocole et invité les autres gouvernements à transmettre au Secrétaire exécutif des avis et des informations sur i) le caractère adapté des règles et normes existantes en matière d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport de marchandises et de substances, relativement aux questions soulevées par les organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontières, et

ii) sur les lacunes qui pourraient rendre nécessaire l'élaboration de nouvelles règles et normes pour la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés, dans le souci de s'attaquer aux problèmes des organismes vivants modifiés qui sont soumis à des mouvements transfrontières.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au Secrétariat toute information pertinente, dans un délai à votre convenance, mais **au plus tard le 14 décembre 2007**, pour permettre au Secrétariat de préparer un rapport de synthèse qui alimentera les discussions de la quatrième réunion de la

<sup>1</sup> Cette traduction n'est pas officielle, c'est une courtoisie du Secrétariat

À l'attention des correspondants nationaux pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

À l'attention des correspondants nationaux là où un correspondant pour le Protocole n'a pas été désigné



United Nations  
Environment  
Programme

Tel: (1-514) 288-22.20  
Fax: (1-514) 288-6588

Email: [Secretariat@biodiv.org](mailto:Secretariat@biodiv.org)  
Website: [www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)

413 rue St. Jacques, Bureau 800  
Montréal, Québec, Canada H2Y 1N9

Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP/4).

Je tiens à vous remercier d'avance pour votre habituelle coopération et aimable diligence par rapport à la présente communication, ainsi que votre soutien continu envers le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

[original signé en anglais]

Ahmed Djoghlaif  
Secrétaire exécutif

**BS-III/8. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* la décision prise à sa seconde réunion, selon laquelle les exigences relatives à la documentation énoncées dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 seront étudiées dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du Protocole prévu à l'article 35 (paragraphe 4, décision BS-II/10),

*Notant* qu'il existe des règles et pratiques bien établies en matière d'identification, d'emballage et de transport, telles que les règles modèles des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, pour ce qui est de certaines classes ou de certains types d'organismes vivants modifiés qui répondent aux critères de marchandises ou de substances dangereuses et qui entrent dans la catégorie des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné,

*Notant* les informations transmises concernant l'expérience acquise relativement à l'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés dans les systèmes de documentation existants, en vue de se conformer aux dispositions des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 visant l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et ceux destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement,

1. *Notant en outre* qu'un nombre limité de communications sur l'expérience acquise dans l'utilisation des systèmes de documentation existants traitaient du caractère adapté d'une documentation indépendante pour satisfaire les exigences relatives à la documentation énoncées dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, et *reconnaissant* la nécessité d'acquérir une expérience plus concrète en ce qui a trait à l'utilisation des documents mentionnés dans le paragraphe 1 de la décision BS-I/6 B,

*Reconnaissant par ailleurs* que les Parties ont le droit de prendre des mesures internes exigeant que les exportateurs d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement suivent un format type, un document indépendant, un modèle ou un autre système de documentation qui pourrait être imposé par les autorités nationales,

1. *Prie* les Parties et *demande* aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes de transmettre au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, de plus amples informations sur l'expérience acquise en matière d'utilisation de factures commerciales ou d'autres documents exigés ou utilisés par les systèmes de documentation existants ou conformément aux exigences nationales, en vue d'un examen futur de la question de la documentation indépendante;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de réunir les informations reçues en application du paragraphe 1 ci-dessus et d'en préparer une synthèse en vue de l'examen de la mise en œuvre du Protocole prévu à l'article 35 du Protocole.

**BS-III/9. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 3 de l'article 18**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole sur la détermination de la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport et sur la fixation des modalités de cette élaboration relativement aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

*Notant* que le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit des règles et des normes en ce qui a trait à l'identification des organismes vivants modifiés,

*Reconnaissant*, vu la complexité des règles et normes existantes ainsi que les travaux menés dans ce domaine par divers organismes internationaux, qu'il convient de poursuivre les consultations sur la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport et sur la fixation des modalités de cette élaboration, dans le souci d'établir des synergies et d'éviter tout double emploi,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à transmettre, au plus tard six mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, des avis et informations sur i) le caractère adapté des règles et normes existantes en matière d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport de marchandises et de substances, relativement aux questions soulevées par les organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontières, et ii) les lacunes qui pourraient rendre nécessaire l'élaboration de nouvelles règles et normes, ou appeler les organismes internationaux concernés à modifier ou à élargir les règles et normes existantes, selon qu'il conviendra;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des avis et informations reçus en application du paragraphe 1 ci-dessus, pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les organismes internationaux concernés et de réunir des informations sur les règles et normes existantes, y compris sur l'expérience acquise par ces organismes en ce qui a trait à l'établissement et à l'application des règles et des normes visées à l'article 18, en vue de mettre ces informations à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à ses quatrième et cinquième réunions.